



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 mars 2025
interdisant la pêche pour la consommation sur une partie du Blavet
suite à une pollution sur la commune de LANRIVAIN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2025 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 interdisant la pêche pour la consommation sur une partie du Blavet suite à une pollution sur la commune de LANRIVAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2026 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu les analyses effectuées entre mars 2025 et avril 2026 sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sédiments et le rapport d'interprétation de l'état des milieux (IEM) présentés par le bureau d'étude SOLER IDE pour le compte du Syndicat mixte de Kerné-Uhel (SMKU) ;

Vu le plan de gestion de l'usine de production d'eau potable du pont Saint-Antoine à LANRIVAIN (22480), visant à traiter la pollution et à rendre l'état des milieux compatible avec les usages existants et futurs, élaboré par le bureau d'étude SOLER IDE pour le compte du SMKU ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Côtes-d'Armor en date du 7 avril 2026 sur la levée de l'arrêté en date du 7 mars 2025 ;

Considérant que le SMKU apporte les éléments indiquant que le rapport d'interprétation de l'état des milieux (IEM), réalisé selon le protocole « sites et sols pollués », démontre que l'état des milieux apparaît compatible avec les usages constatés en lien avec la pollution identifiée liée à la fuite de fioul au sein de l'usine de production d'eau potable du pont Saint-Antoine, et que ces résultats ne sont pas de nature à engendrer des risques sanitaires pour les usages constatés et environnementaux ;

Considérant que le président du SMKU indique qu'au vu des éléments probants apportés par l'ensemble de ces travaux, études, investigations et rapports, il souscrit à leurs conclusions et sollicite le 9 mars 2026 la levée de l'arrêté en date du 7 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 interdisant la pêche pour la consommation sur une partie du Blavet suite à une pollution sur la commune de LANRIVAIN est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 MAI 2026

Le préfet

François de KERÉVER